



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

2 textes

SOMMAIRE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

1. Loi du pays n° 2025-32 du 21 octobre 2025 portant harmonisation des allocations prénatales, de maternité et familiales
2. Loi du pays n° 2025-33 du 21 octobre 2025 relative à la participation aux frais de cantine scolaire au titre des prestations familiales



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/2, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

Loi du pays n° 2025-32 du 21 octobre 2025 portant harmonisation des allocations prénatales, de maternité et familiales

NOR : DPS25201660LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er

L'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au dernier alinéa de l'article 3, les mots : « à 54 000 F CFP » sont remplacés par les mots : « par arrêté pris en conseil des ministres » ;

2° Au dernier alinéa de l'article 6, les mots : « à 72 000 F CFP » sont remplacés par les mots : « par arrêté pris en conseil des ministres » ;

3° L'article 10 est remplacé par un article LP. 10 ainsi rédigé : « Les allocations familiales sont payées mensuellement à terme échu.

« Leur montant varie en fonction de la moyenne des revenus de l'allocataire calculée sur la période annuelle déterminée au quatrième alinéa, selon un barème défini par arrêté pris en conseil des ministres.

« Les revenus à prendre en compte pour le calcul du montant de l'allocation familiale sont les revenus soumis à cotisation au régime des travailleurs salariés fixés à l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les revenus issus des prestations de retraite servies au titre de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française et de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés.

« Ces revenus sont calculés sur l'année civile précédente et servent au calcul des allocations familiales sur une période annuelle du 1er juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante.

« Lorsque deux allocataires sont affiliés au régime des travailleurs salariés ou à des régimes de protection sociale polynésiens distincts, le montant des allocations familiales varie en fonction de la moyenne des revenus de l'allocataire du régime le plus avantageux pour le bénéfice des allocations familiales, calculée sur la période annuelle définie à l'alinéa précédent.

« La Caisse informe les deux allocataires par tout moyen de l'application du régime le plus favorable et leur indique la possibilité de modifier ce choix dans un délai de 2 mois.

« Sans réponse des allocataires dans le délai imparti, l'option est considérée comme acceptée et ne peut être remise en cause qu'au bout d'une année, sauf changement de situation.

« Les allocations familiales sont liquidées dans les limites prévues au paragraphe 1 de l'article 9 ci-dessus d'après le nombre des enfants à charge au premier jour du mois, l'allocation n'étant payée qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui du premier anniversaire de la naissance et étant due pour le mois entier du décès. » ;

4° Après l'article LP. 10, il est ajouté un article LP. 10-1 ainsi rédigé : « Par dérogation au quatrième alinéa de l'article LP. 10, en cas de diminution des revenus, la révision du montant des allocations familiales est opérée, sur demande de l'allocataire, pour le reste de la période annuelle en cours, déterminée au quatrième alinéa de l'article LP. 10.

« Cette révision s'apprécie au vu des justificatifs fournis par l'allocataire, au jour de sa demande, sans effet rétroactif. » ;

5° Après l'article 22, il est ajouté un article LP. 22-1 ainsi rédigé : « À chaque rentrée scolaire, le vice-rectorat de Polynésie française, les structures d'enseignement agricole publiques et privées et les établissements médico-sociaux, sous contrat d'association avec l'État, adressent par voie dématérialisée à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française l'ensemble des listes des élèves inscrits, dans le cadre d'une convention.

« Sous réserve du respect des dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD), cette convention précise notamment le traitement de données nominatives concerné, la nature des opérations réalisées sur les données, les finalités du traitement, les données à caractère personnel traitées, les catégories de personnes concernées, la durée du traitement, les mesures de protection et la durée de conservation des données. ».

Art. LP. 2

La délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés est modifiée ainsi qu'il suit :

1° L'article 3 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au premier alinéa, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 26, » sont supprimés ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « la santé publique » sont remplacés par les mots : « l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale » ;

c) Au cinquième alinéa, les mots : « varie selon le quotient familial, comme suit : » sont remplacés par les mots : « est fixé par arrêté pris en conseil des ministres. » ;

d) Le tableau est supprimé ;

2° L'article 13 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au premier alinéa, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 26, » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « varie selon le quotient familial, comme suit : » sont remplacés par les mots : « est fixé par arrêté pris en conseil des ministres. » ;

c) Le tableau est supprimé ;

3° L'article 21 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au premier alinéa, le chiffre : « 26 » est remplacé par le chiffre : « LP. 30 » ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « de l'organisme de gestion » sont remplacés par les mots : « du directeur de la Caisse de prévoyance sociale » ;

c) Au dernier alinéa, le chiffre : « dix-huit » est remplacé par le chiffre : « vingt » ;

4° L'article 22 est remplacé par un article LP. 22 ainsi rédigé : « Les allocations familiales sont payées mensuellement à terme échu.

« Leur montant varie en fonction de la moyenne des revenus de l'allocataire calculée sur la période annuelle déterminée à l'alinéa suivant, soumis à cotisations au régime des non-salariés, selon un barème défini par arrêté pris en conseil des ministres.

« Les revenus à prendre en compte sont ceux de l'année civile précédente. Ces revenus servent au calcul des allocations familiales sur une période annuelle du 1er juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante.

« Lorsque deux allocataires sont affiliés au régime des non-salariés ou à des régimes de protection sociale polynésiens distincts, le montant des allocations familiales varie en fonction de la moyenne des revenus de l'allocataire du régime le plus avantageux pour le bénéficiaire des allocations familiales, calculée sur la période annuelle définie à l'alinéa précédent.

« La Caisse informe les deux allocataires par tout moyen de l'application du régime le plus favorable et leur indique la possibilité de modifier ce choix dans un délai de 2 mois.

« Sans réponse des allocataires dans le délai imparti, l'option est considérée comme acceptée et ne peut être remise en cause qu'au bout d'une année, sauf changement de situation.

« L'allocation n'est payée qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui du premier anniversaire de la naissance et est due pour le mois entier du décès. » ;

5° Après l'article LP. 22, il est ajouté un article LP. 22-1 ainsi rédigé : « Par dérogation au troisième alinéa de l'article LP. 22, en cas de diminution des revenus, la révision du montant des allocations familiales est opérée, sur demande de l'allocataire, pour le reste de la période annuelle en cours, déterminée au troisième alinéa de l'article LP. 22.

« Cette révision s'apprécie au vu des justificatifs fournis par l'allocataire, au jour de sa demande, sans effet rétroactif. » ;

6° À l'article 27, la référence à l'article 30 est remplacée par la référence à l'article LP. 30 ;

7° À l'article 29, la référence à l'article 26 est remplacée par la référence à l'article LP. 30 ;

8° L'article 30 est remplacé par un article LP. 30 ainsi rédigé : « À l'exception du droit à l'allocation spéciale d'aide aux enfants gravement handicapés visé à l'article 21, le droit aux allocations familiales est subordonné à des conditions de ressources.

« Les revenus à prendre en compte pour le calcul du montant de l'allocation familiale sont les revenus soumis à cotisation au régime des non-salariés sur une base annuelle, à l'exception des allocations relatives au minimum vieillesse, de la pension de retraite du combattant, de la pension attachée aux distinctions honorifiques, des prestations familiales, de l'allocation aux handicapés, de la pension de victime de déportation, des indemnités de gardiennage, des indemnités représentatives des frais d'entretien courant de la personne accueillie perçues par les accueillants familiaux, des prestations d'aide sociale ou d'action sociale de toute nature et des sommes, quelles que soient leurs qualifications, versées par les fonds d'action sociale au titre de l'assistance aux personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie, à l'exclusion de celles prévues par la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux. » ;

9° Après l'article 36, il est ajouté un article LP. 36-1 ainsi rédigé : « À chaque rentrée scolaire, le vice-rectorat de Polynésie française, les structures d'enseignement agricole publiques et privées et les établissements médico-sociaux, sous contrat d'association avec l'État, adressent par voie dématérialisée à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française l'ensemble des listes des élèves inscrits, dans le cadre d'une convention.

« Sous réserve du respect des dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD), cette convention précise notamment le traitement de données nominatives concerné, la nature des opérations réalisées sur les données, les finalités du traitement, les données à caractère personnel traitées, les catégories de personnes concernées, la durée du traitement, les mesures de protection et la durée de conservation des données. ».

Art. LP. 3

La délibération n° 94-146 AT du 8 décembre 1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime de solidarité de la Polynésie française est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Au dernier alinéa de l'article 3, les mots : « à 49 500 F CFP » sont remplacés par les mots : « par arrêté pris en conseil des ministres » ;

2° Au dernier alinéa de l'article 13, les mots : « à 66 000 F CFP » sont remplacés par les mots : « par arrêté pris en conseil des ministres » ;

3° L'article 22 est remplacé par un article LP. 22 ainsi rédigé : « Les allocations familiales sont payées mensuellement à terme échu.

« Le montant des allocations familiales est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

« Lorsque deux allocataires sont affiliés à des régimes de protection sociale polynésiens distincts, le montant des allocations familiales varie en fonction de la moyenne des revenus de l'allocataire du régime le plus avantageux pour le bénéfice des allocations familiales, calculée sur la période annuelle déterminée au septième alinéa, selon un barème défini par arrêté pris en conseil des ministres.

« La Caisse informe les deux allocataires par tout moyen de l'application du régime le plus favorable et leur indique la possibilité de modifier ce choix dans un délai de 2 mois.

« Sans réponse des allocataires dans le délai imparti, l'option est considérée comme acceptée et ne peut être remise en cause qu'au bout d'une année, sauf changement de situation.

« Les revenus à prendre en compte pour le calcul du montant de l'allocation familiale sont ceux fixés à l'article LP. 8 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 modifiée relative aux conditions d'admission au Régime de solidarité (RSPF) et au contrôle de leur respect.

« Ces revenus sont ceux de l'année civile précédente et servent au calcul des allocations familiales sur une période annuelle du 1er juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante.

« L'allocation n'est payée qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui du premier anniversaire de la naissance et est due pour le mois entier du décès. » ;

4° Après l'article 29, il est ajouté un article LP. 29-1 ainsi rédigé : « À chaque rentrée scolaire, le vice-rectorat de Polynésie française, les structures d'enseignement agricole publiques et privées et les établissements médico-sociaux, sous contrat d'association avec l'État, adressent par voie dématérialisée à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française l'ensemble des listes des élèves inscrits, dans le cadre d'une convention.

« Sous réserve du respect des dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD), cette convention précise notamment le traitement de données nominatives concerné, la nature des opérations réalisées sur les données, les finalités du traitement, les données à caractère personnel traitées, les catégories de personnes concernées, la durée du traitement, les mesures de protection et la durée de conservation des données. ».

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2025.

Le Président de la Polynésie française,
Moetai BROTHERSON

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL

Travaux préparatoires :

- avis n° 65-2025 CESEC du 30 juillet 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 1444 CM du 6 août 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de la santé et des solidarités le 14 août 2025 ;
- rapport n° 103-2025 du 14 août 2025 de Mmes Vahinetua TUAHU et Sylvana TIATOA, rapporteuses du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 4 septembre 2025 ; texte adopté n° 2025-28 LP/APF du 4 septembre 2025 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 213 du 12 septembre 2025.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/2, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

Loi du pays n° 2025-33 du 21 octobre 2025 relative à la participation aux frais de cantine scolaire au titre des prestations familiales

NOR : DSP25201665LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE IER - DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME DES SALARIÉS

Article LP. 1er

L'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au c), le : « . » est remplacé par : « ; » ;

b) Il est inséré un d) ainsi rédigé : « d) La participation aux frais de cantine scolaire. » ;

2° Le chapitre V du titre II devient le chapitre VI ;

3° Après l'article 13, il est ajouté un chapitre V comprenant un article LP. 13-1, ainsi rédigé :

« Chapitre V - Participation aux frais de cantine scolaire

« Art. LP. 13-1. – Les élèves bénéficiaires des allocations familiales inscrits dans les écoles ou les établissements d'enseignement général et professionnel, du premier et du second degré publics et privés, de la Polynésie française, sous contrat d'association avec l'État, ainsi que dans des structures d'enseignement agricole publiques et privées et les établissements médico-sociaux, sous contrat d'association avec l'État, assurant une restauration scolaire, ont droit à la prise en charge d'une partie des frais de cantine scolaire pendant l'année scolaire à l'exclusion des jours fériés, des samedis et dimanches, des journées pédagogiques et des vacances scolaires, dans la limite d'un repas par jour.

« Ces exclusions ne s'appliquent pas aux élèves internes présents dans ces établissements ou structures d'enseignement secondaire ou technique, publics ou privés, pourvus d'un internat.

« Le versement de la participation aux frais de cantine scolaire est subordonné à la prise effective du repas par l'élève.

« Le montant et les modalités de paiement de la participation aux frais de cantine scolaire sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres. » ;

4° À l'article 21, le chiffre : « V » est remplacé par le chiffre : « VI » ;

5° Après l'article 21, il est ajouté un article LP. 21-1 ainsi rédigé : « La personne responsable de la gestion des fonds des cantines scolaires qui n'a pu percevoir la participation aux frais de cantine scolaire a deux ans pour en demander le paiement à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, au terme de chaque période de prestation de restauration scolaire. ».

Art. LP. 2

L'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 modifié fixant le règlement intérieur de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au 2) du b) du paragraphe 1 de l'article 38, le chiffre : « 9 » est remplacé par le chiffre : « 8 » ;

2° Dans l'intitulé du chapitre IV du titre II, le chiffre : « 1385 » est remplacé par le chiffre : « 1335 » ;

3° À l'article 41, les mots : « par la présente délibération, » et les mots : « de l'arrêté modifié n° 1385 IT du 10 octobre 1956 » sont supprimés ;

4° Dans le chapitre V du titre II, il est inséré, avant l'article 47, un article LP. 46-1 ainsi rédigé : « La participation aux frais de cantine scolaire est régie par les dispositions de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française. ».

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME DES NON-SALARIÉS

Art. LP. 3

La délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés est modifiée ainsi qu'il suit :

1° L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au sixième alinéa, le : « . » est remplacé par : « ; » ;

b) Il est ajouté un septième alinéa ainsi rédigé : « - la participation aux frais de cantine scolaire. » ;

2° Le chapitre IV devient le chapitre V ;

3° Le chapitre V devient le chapitre VI ;

4° Le chapitre VI devient le chapitre VII ;

5° Après l'article 23, il est ajouté un chapitre IV comprenant un article LP. 23-1, ainsi rédigé :

« Chapitre IV - Participation aux frais de cantine scolaire

« Art. LP. 23-1. – Les élèves bénéficiaires des allocations familiales inscrits dans les écoles ou les établissements d'enseignement général et professionnel, du premier et du second degré publics et privés, de la Polynésie française, sous contrat d'association avec l'État, ainsi que dans des structures d'enseignement agricole publiques et privées et les établissements médico-sociaux, sous contrat d'association avec l'État, assurant une restauration scolaire, ont droit à la prise en charge d'une partie des frais de cantine scolaire pendant l'année scolaire à l'exclusion des jours fériés, des samedis et dimanches, des journées pédagogiques et des vacances scolaires, dans la limite d'un repas par jour.

« Ces exclusions ne s'appliquent pas aux élèves internes présents dans ces établissements ou structures d'enseignement secondaire ou technique, publics ou privés, pourvus d'un internat.

« Le versement de la participation aux frais de cantine scolaire est subordonné à la prise effective du repas par l'élève.

« Le montant et les modalités de paiement de la participation aux frais de cantine scolaire sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres. » ;

6° Après l'article 35, il est ajouté un article LP. 35-1 ainsi rédigé : « La personne responsable de la gestion des fonds des cantines scolaires qui n'a pu percevoir la participation aux frais de cantine scolaire a deux ans pour en demander le paiement à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, au terme de chaque période de prestation de restauration scolaire. ».

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME DE SOLIDARITÉ

Art. LP. 4

La délibération n° 94-146 AT du 8 décembre 1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime de solidarité de la Polynésie française est modifiée ainsi qu'il suit :

1° L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au quatrième alinéa, le « . » est remplacé par « ; » ;

b) Il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé : « - la participation aux frais de cantine scolaire. » ;

2° Le chapitre IV devient le chapitre V ;

3° Après l'article 23, il est ajouté un chapitre IV comprenant un article LP. 23-1, ainsi rédigé :

« Chapitre IV - Participation aux frais de cantine scolaire

« Art. LP. 23-1. – Les élèves bénéficiaires des allocations familiales inscrits dans les écoles ou les établissements d'enseignement général et professionnel, du premier et du second degré publics et privés, de la Polynésie française, sous contrat d'association avec l'État, ainsi que dans des structures d'enseignement agricole publiques et privées et les établissements médico-sociaux, sous contrat d'association avec l'État, assurant une restauration scolaire, ont droit à la prise en charge d'une partie des frais de cantine scolaire pendant l'année scolaire à l'exclusion des jours fériés, des samedis et dimanches, des journées pédagogiques et des vacances scolaires, dans la limite d'un repas par jour.

« Ces exclusions ne s'appliquent pas aux élèves internes présents dans ces établissements ou structures d'enseignement secondaire ou technique, publics ou privés, pourvus d'un internat.

« Le versement de la participation aux frais de cantine scolaire est subordonné à la prise effective du repas par l'élève.

« Le montant et les modalités de paiement de la participation aux frais de cantine scolaire sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres. » ;

4° Après l'article 28, il est ajouté un article LP. 28-1 ainsi rédigé : « La personne responsable de la gestion des fonds des cantines scolaires qui n'a pu percevoir la participation aux frais de cantine scolaire a deux ans pour en demander le paiement à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, au terme de chaque période de prestation de restauration scolaire. ».

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2025.

Le Président de la Polynésie française,

Moetai BROTHERRSON

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

Travaux préparatoires :

- avis n° 66 CESEC du 30 juillet 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 1445 CM du 6 août 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de la santé et des solidarités le 14 août 2025 ;
- rapport n° 104-2025 du 14 août 2025 de Mmes Pauline NIVA et Patricia PAHIO-JENNINGS, rapporteuses du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 4 septembre 2025 ; texte adopté n° 2025-29 LP/APF du 4 septembre 2025 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 213 du 12 septembre 2025.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 242 du 21 octobre 2025 :
7ab89f3b7ba6c6a99bd78381abb901d93d13ab069519d2fa86253bc0e5e1e97f
- Empreinte numérique du JOPF n° 241 du 20 octobre 2025 :
22411580b8dc5777be473f0061e35d9024e50ab86d3020160e0a6bf56b345399
- Empreinte numérique du JOPF n° 240 du 17 octobre 2025 :
bc06743d36dddb61731d6ab36fb4499a5c1766d7d0c7f9129fe67c2495ee1aac
- Empreinte numérique du JOPF n° 239 du 16 octobre 2025 :
dbbc68936b1d8c741c834dd274c37e7fe6fc0ada5b36dde6d622acb99d7d1e65
- Empreinte numérique du JOPF n° 238 du 15 octobre 2025 :
71c1f918cc4e0acd67da97c16c8c16681d6c7a6a3e406f23ab52446250ab898f

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER